

Reprise de la suite de la discussion du projet de décret sur les ponts et chaussées, en particulier le titre IV, lors de la séance du 31 décembre 1790

Jacques Defermon des Chapelières, Louis Marie, marquis d' Estourmel, Charles François Lebrun, Jean-François Gaultier de Biauzat

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques, Estourmel Louis Marie, marquis d', Lebrun Charles François, Gaultier de Biauzat Jean-François. Reprise de la suite de la discussion du projet de décret sur les ponts et chaussées, en particulier le titre IV, lors de la séance du 31 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 744;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9614_t1_0744_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

La discussion s'engage sur l'article premier portant institution d'une seule école des ponts et chaussées.

M. Aubry-du-Bochet. Plusieurs écoles sont nécessaires, afin que chaque élève puisse faire preuve de son talent dans son pays, afin qu'il s'instruise des connaissances locales et particulières au besoin de son département. Si les directeurs n'ont pas les élèves sous leurs yeux, comment pourront-ils choisir leurs ingénieurs? La capitale a-t-elle seule le droit de posséder les établissements utiles?... Je demande qu'il y ait neuf ou dix écoles des ponts et chaussées.

M. Grangier. L'article premier décrété par l'Assemblée nationale sur l'administration des ponts et chaussées, s'oppose à la proposition de M. Aubry. Vous avez décidé qu'il n'y aurait qu'une seule administration centrale pour tout le royaume; il en résulte qu'il ne peut y avoir plusieurs écoles gratuites nationales; ce décret n'empêche pas l'établissement d'écoles particulières dans les principales villes du royaume où les élèves recevront à leurs frais les leçons élémentaires qui les prépareront à l'admission dans l'école unique nationale, établie dans la capitale; ce n'est que dans cette ville que se trouvent rassemblés en grand nombre les modèles et les monuments des arts, et tous les autres motifs d'émulation à présenter aux talents et au génie. D'ailleurs la multiplicité des écoles, en augmentant prodigieusement la dépense, nuirait à l'avancement des élèves et au progrès de l'article. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Aubry-du-Bochet.

(La question préalable est adoptée sur l'amendement.)

L'article 2 du projet de décret porte que l'école des ponts et chaussées sera dirigée par un ingénieur, ayant sous ses ordres deux inspecteurs.

M. Defermon. Dans le projet de décret qui vous est soumis, on vous propose de mettre à la tête de l'école des ponts et chaussées, un ingénieur en chef et deux inspecteurs. Je crois que ces derniers sont parfaitement inutiles. Une partie des élèves est envoyée chaque année en campagne; c'est sur le témoignage des ingénieurs de département qu'ils seront admis aux examens. La dépense des deux inspecteurs de Paris est donc superflue.

M. d'Estourmel. Il faut que la pépinière des élèves soit surveillée avec soin; ce n'est pas une dépense de 8,400 livres qui doit arrêter l'Assemblée nationale. Les fonctions des inspecteurs sont de tenir note des dispositions des élèves; ces notes servent aux examens.

M. Lebrun, rapporteur. L'ingénieur en chef étant chargé de l'examen des plans et des travaux généraux des ponts et chaussées, ne pourra exercer une surveillance continuellement active sur l'école.

(L'Assemblée décide qu'il n'y aura qu'un inspecteur.)

L'article 3 du projet de décret propose de donner les places de professeurs à des élèves qui, après des concours et des examens, seront jugés les plus dignes de cet emploi.

M. Gaultier-Biauzat. Le comité des fi-

nances vous propose de continuer à faire instruire les élèves par les deux élèves les plus avancés, et qui, par des examens, auront été jugés les plus capables. A cet égard, je dois vous faire connaître un fait qui m'a été dénoncé; c'est que pendant la belle saison les deux élèves professeurs allaient en province diriger des travaux, et pendant tout ce temps, ceux des élèves qui restaient à Paris, étaient obligés de payer des professeurs particuliers.

M. Lebrun, rapporteur. C'est une excellente méthode que celle de faire instruire les élèves des écoles par les élèves les plus avancés, et qui ont été jugés dignes, dans les concours, d'obtenir ces places de confiance. Cette méthode, dont l'expérience a justifié l'utilité, est la meilleure manière d'exciter les progrès, de faire naître l'émulation, et de récompenser honorablement les talents. Pour prévenir l'abus que vous a dénoncé le préopinant, on peut ajouter à l'article que nous vous proposons, que l'enseignement sera continué pendant toute l'année.

(Cet amendement est adopté.)

Les divers articles du titre IV du projet de décret sont adoptés comme suit :

TITRE IV.

Art. 1^{er}.

« Il y aura une école gratuite et nationale des ponts et chaussées.

Art. 2.

« Cette école sera dirigée par le premier ingénieur; sous lui sera un inspecteur aux appointements de 4,200 livres.

Art. 3.

« Il y aura un enseignement permanent; les places de professeurs continueront d'être remplies par des élèves qui, après des concours et des examens, lesquels seront déterminés par un règlement particulier, seront jugés les plus dignes de ces emplois, et auxquels il sera accordé des appointements de 1,200 livres, y compris ceux qu'ils auront déjà en qualité d'élèves.

Art. 4.

« Soixante élèves seront admis à cette école, vingt dans la première classe, vingt dans la seconde, vingt dans la troisième.

Art. 5.

« Les élèves seront choisis dans les 83 départements, parmi les sujets qui, au jugement de l'ingénieur et de deux commissaires des directoires, auront concouru sur différents objets élémentaires, lesquels seront indiqués dans un règlement particulier.

Art. 6.

« Les ouvrages des différents concurrents seront tous adressés par l'ingénieur en chef, auquel correspondra chaque département, à l'administration centrale, à une époque déterminée, et sur l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, les places vacantes seront données à ceux qui en seront jugés les plus dignes.

Art. 7.

« Chaque élève de la première classe aura la